

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL
Installations classées et enquêtes publiques
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'agrément d'un exploitant
d'installations de stockage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage et autorisant l'extension du
dépôt de véhicules dépollués

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

Agrément n° PR 2400016 D

M. Philippe MAURY – PHIL'AUTO DEPANN
« La Poste »
24410 PUYMANGOU

REFERENCE A RAPPELER

N° 101161
DATE 21 JUILL 2010

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° GIDIC : 52.5529
Réf DREAL : 0306/10

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31, R.515-37, R.543-161 à R.543-165 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 010481 du 29 mars 2001 autorisant M. Philippe MAURY, gérant de Phil'Auto Depann, à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « La Poste », sur les parcelles cadastrées en section ZD, sous les n^{os} 53, 82, 84 et 85p, sur la commune de Puymangou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 070056 du 18 janvier 2007 portant agrément, pour une durée de trois ans, de M. Philippe MAURY, gérant de Phil'Auto Depann, pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, (agrément n° PR 2400016D) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 novembre 2009 et complétée le 21 avril 2010 par M. Philippe MAURY, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'extension du stock de véhicules dépollués sur la parcelle cadastrée en section ZD, sous le n° 230, sur la commune de Puymangou, reçue le 7 avril 2010 et complétée le 21 avril 2010 par M. Philippe MAURY ;

VU l'avis de l'inspection des Installations classées en date du 27 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 1^{er} juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Philippe MAURY comporte les renseignements indiquant la conformité de ses Installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 070056 du 18 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'agrément n° PR 24 00016D qui est échu ;

CONSIDERANT que l'extension du stock de véhicules dépollués n'est pas susceptible d'augmenter de façon notable les nuisances issues de l'exploitation des Installations actuelles et en particulier les risques de pollution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Philippe MAURY, gérant de Phil'Auto Depann, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Poste », sur les parcelles cadastrées sous les n°s 53, 82, 84 et 85p, section ZD, sur la commune de Puymangou, précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 010481 du 29 mars 2001.

Il est également autorisé à stocker des véhicules dépollués sur la parcelle n° 230, section ZD, sur la même commune.

Ces activités qui s'exercent sur une surface totale de 10023 m² constituent une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Nature de l'activité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 010481 du 29 mars 2001 susvisé sont complétées par les articles ci-après.

ARTICLE 3

Le nombre total de véhicules hors d'usage dépollués présents sur la parcelle ZD 230 est limité à 350 et cette parcelle doit être clôturée à l'aide d'un grillage doublé d'une haie arbustive d'essences locales

ARTICLE 4

L'agrément n° PR 2400016D délivré par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 au bénéfice de M. Philippe MAURY pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Poste », 24410 Puymangou, est renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur MAURY est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 4 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

6.1. - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées, ...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
MEST < 35 mg/l ;
DCO < 125 mg/l ;
DBO₅ < 30 mg/l ;
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
Plomb < 0,5 mg/l

6.2. - Des analyses des rejets visés au 4.1. portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

6.3. - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés, au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

6.4. – Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 6.2. par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 6.3 ci-dessus.

6.5. – L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 7

Monsieur Philippe MAURY est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément PR 24 00016D et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, M. Philippe MAURY doit en faire la demande en préfecture dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 9

L'inobservation des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- dans un délai de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11

Un avis sera inséré par l'administration, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon visible, dans son installation.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe MAURY - Phil'Auto Dépann.

Une copie de ce document sera également transmise au maire de la commune de Puymangou qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois.

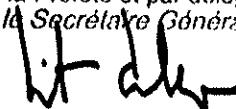
L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne – service des installations classées et des enquêtes publiques.

ARTICLE 13

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, unité territoriale de la Dordogne, inspection des Installations classées
M. le maire de la commune de Puymangou
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2010
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

Cahier des charges annexé à l'agrément N° PR 24 00016D du

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants des véhicules :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur, qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de la Dordogne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.

